

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/11/85

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1825/85

Plan de classement :
253

Objet :

ASSURANCE MATERNITE - REPOS SUPPLEMENTAIRE.

Modalités d'application du Décret n° 85-710 du 11/07/85 relatif à l'indemnité journalière de repos supplémentaire prévue à l'article L 298-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

15/11/85	MMES et MM les Directeurs MMES et MM les Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
Origine : DGR	MMES et MM les Directeurs MMES et MM les Agents Comptables des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n° 1825/85

Objet : Modalités d'application du Décret n° 85-710 du 11/07/85 relatif à l'indemnité journalière de repos supplémentaire prévue à l'article L 298-2 du Code de la Sécurité Sociale.

I - EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions du Décret n° 85-710 du 11 juillet 1985 (JO du 13/07/1985) ont modifié le point de départ de la période supplémentaire de repos due en cas d'état pathologique résultant de la grossesse.

II - POINT DE DEPART DE LA PRESCRIPTION MEDICALE ET DUREE DE L'INDEMNISATION

Antérieurement aux dispositions du Décret n° 85-710 du 11 juillet 1985 précité, l'indemnité journalière de repos attribuée sur prescription du médecin traitant, au cours de la période prénatale, était accordée au plus tôt à partir du 1er jour du 6e mois de la grossesse. Le repos de la future mère était ordonné soit au cours du second examen prénatal, soit au cours d'un examen supplémentaire.

Désormais, il peut être prescrit dès la déclaration de grossesse.

Sur ce point, je vous précise que les services ministériels compétents ont été amenés, par lettre en date du 9 octobre 1985 (Réf DSS-SDAM-Bureau AM2 - GA 491 - HL/CG), à confirmer la position de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en la matière et à considérer que l'expression "Déclaration de grossesse" devait s'entendre non pas de la déclaration administrative auprès de l'organisme d'assurance maladie mais **de la première constatation médicale de la grossesse.**

En effet, il paraît conforme à l'esprit du texte que le repos supplémentaire puisse être prescrit dès la première consultation de surveillance médicale de la grossesse.

III - DUREE D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE

a) durée d'attribution

Le Décret n° 85-710 du 11 juillet 1985 ne modifie en rien la durée de l'indemnisation laquelle reste fixée à deux semaines au maximum comme le stipule l'article L 298-2 du Code de la Sécurité Sociale.

b) montant de l'indemnité journalière

Devant les difficultés que rencontrent certaines Caisses Primaires d'Assurance Maladie à la lecture de la circulaire DGR n° 1823/85 du 29 octobre 1985 relative au mode de calcul de l'indemnité journalière et malgré l'évidence même de l'interprétation qui doit en être donnée, je crois devoir confirmer que l'indemnité journalière de maternité ne peut être supérieure à 84 % du gain journalier déterminé à partir du plafond retenu en assurance vieillesse.

IV - DATE D'EFFET

Comme j'ai déjà été amené à le préciser dans le bulletin d'information n° 224, les présentes dispositions sont entrées en vigueur le 15 juillet 1985 (elles s'appliquent à toutes les grossesses en cours à cet date).

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer pour la mise en oeuvre de la présente circulaire.

M. BARUBE